

Maisons-Alfort, le 2 avril 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Saisine n° 2000-SA-0161

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'adjonction de vitamines et minéraux dans un groupe de céréales pour petits déjeuners et présentées comme des produits diététiques destinés aux enfants et adolescents en période de croissance

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 22 juin 2000 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'évaluation relative à l'adjonction de vitamines et minéraux dans un groupe de céréales pour petits déjeuners et présentées comme des produits diététiques destinés aux enfants et adolescents en période de croissance.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé Nutrition humaine réuni le 22 janvier 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a rendu l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne l'évaluation de céréales pour le petit déjeuner enrichies en vitamines et minéraux et présentées comme des produits diététiques destinés aux enfants et aux adolescents en période de croissance ; que ces produits sont déjà commercialisés et qu'ils diffèrent par la nature des céréales et des produits édulcorants ou arômes utilisés ;

Considérant qu'un projet d'avis relatif à « l'adjonction de vitamines et minéraux dans les céréales diététiques pour petit déjeuner présentées comme destinées aux enfants et aux adolescents en croissance » avait été proposé par la commission interministérielle d'étude de produits destinés à une alimentation particulière (CEDAP) ; que ce projet d'avis, examiné lors de la réunion plénière de la CEDAP le 2 février 2000, définissait les teneurs en vitamines et fer considérées comme déjà justifiées dans les céréales diététiques pour petit déjeuner ; que l'objectif de la demande consiste à évaluer la cohérence entre la nature et les niveaux d'enrichissement proposés dans le projet d'avis CEDAP et les pratiques d'enrichissement réalisées par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire justifie cet enrichissement en citant des résultats de travaux montrant les insuffisances habituelles de consommation de calcium et de fer par les enfants et surtout par les adolescents ainsi que les conséquences pathologiques qui peuvent en résulter (anémie, ostéopénie voire ostéoporose ultérieure) ;

Considérant que les huit produits commercialisés faisant l'objet de la demande d'évaluation sont enrichis en huit vitamines (C, B1, B2, PP, B6, B9, B12, B5), en fer et en calcium ; que cet enrichissement assure dans les conditions d'emploi recommandées par le pétitionnaire (30 g de céréales diluées dans 125 ml de lait demi-écrémé) un apport moyen de 25 % des AJR pour sept vitamines, le fer et le calcium et 60 % des AJR pour la vitamine B12 ;

Avant de statuer définitivement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments demande que des informations lui soient fournies sur les procédés de fabrication, les modalités d'adjonction des nutriments, l'origine de ces suppléments nutritionnels ainsi que la nature des sels de fer et de calcium utilisés.

Martin HIRSCH